

Le 5 juin 2023

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS  
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

N° DP 2023-185

Conseil et sécurisation juridique

Dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Occupation illégale de l'air d'accueil de grand  
passage de Mably et vol de fluides

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	13 JUIN 2023
Publié	

**Le Président de Roannais Agglomération,**

Vu le Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de l'aire de grand passage située au lieu-dit Villeneuve à Mably ;

Considérant que le dimanche 28 mai 2023 un groupe, de gens du voyage (une trentaine de caravanes), s'est installé sur cette aire ;

Considérant que l'occupation du terrain doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre Roannais Agglomération et les occupants, conformément au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 susvisé ;

Considérant que le groupe a refusé de signer la convention et de verser la caution correspondante ;

Considérant, l'accès aux réseaux (électricité, eau) leur a été refusé ;

Considérant que les occupants du terrain se sont raccordés aux réseaux sans autorisation ;

Considérant que le montant du préjudice est en cours d'évaluation ;

Considérant que Roannais Agglomération entend porter plainte contre X pour occupation illégale d'un terrain et vol de fluides et se constituer partie civile ;

## DECIDE

- De déposer une plainte contre X au nom de Roannais Agglomération pour occupation illégale d'un terrain situé lieu-dit Villeneuve à Mably et vol de fluides, et se constituer partie civile pour le préjudice financier subi.

Par délégation du Conseil communautaire,



Le Président,  
**Yves NICOLIN,**  
Maire de Roanne